

Département de la Loire
Arrondissement de Roanne
Canton de Renaison



Commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2025-18

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire avec licence de 4^e catégorie – repas du club des jeunes du 22 février 2025

Monsieur le Maire,

Je soussigné, *Monsieur Bernard BESSEY, membre du Club des jeunes, Président de l'Amicale des Conseillers municipaux de Saint-Romain-la-Motte, domicilié 111, chemin de Voude à Saint-Romain-la-Motte (42640)*, ai l'honneur de solliciter l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire avec licence de 4^e catégorie à l'occasion du repas du club des jeunes, dans la salle municipale de Saint-Romain-la-Motte, le 22 février 2025 de 19h00 à 22h00, conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral DS-2020-508 en date du 25 mai 2020, réglementant la police des débits de boissons dans le département de la Loire.

Le 18/02/2025

(Signature)

ARRÊTÉ DU MAIRE

Je soussigné, Gilbert VARRENNE, Maire de la commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,
VU les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article L.3335-4 du Code de la Santé Publique, modifié par l'article 18 de la loi de finances pour 2001,
VU le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R123-1 à R123-55 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
VU l'arrêté préfectoral n° DS-2020-508 du 25 mai 2020 réglementant la police des débits de boissons dans le département de la Loire, notamment l'article 5,
VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire avec demande de licence de 4^e catégorie présentée le 28/02/2025 par Monsieur Bernard BESSEY, à l'occasion du repas du club des jeunes organisé le 22 février 2025 à Saint-Romain-la-Motte,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Bernard BESSEY est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire avec licence de 4^e catégorie le 22 février 2025 de 19h00 à 22h00 dans la salle municipale de Saint-Romain-la-Motte, à l'occasion du repas du club des jeunes, à charge pour lui de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons. Toute infraction à la réglementation sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, sa publication et/ou sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le même délai, soit par courrier à l'adresse 184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03, soit par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du maire et transmise à :

- A la brigade de gendarmerie de Renaison
- le demandeur

Pour information, et application, chacun en ce qui le concerne.

Fait à ST-ROMAIN-LA-MOTTE, le 27 janvier 2025

Le Maire,
Gilbert VARRENNE

Notifié le :

21 FEV. 2025

